

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérançes libres, locations gérançes .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.814 du 9 décembre 1998 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession du service public de distribution de chaleur et de froid dans le quartier de Fontvieille et l'avenant n° 2 au cahier des charges (p. 1854).

Ordonnance Souveraine n° 13.817 du 9 décembre 1998 autorisant le port d'une décoration (p. 1855).

Ordonnance Souveraine n° 13.818 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 1855).

Ordonnance Souveraine n° 13.822 du 10 décembre 1998 autorisent la cession d'un immeuble (p. 1856).

Ordonnance Souveraine n° 13.823 du 11 décembre 1998 portant naturalisations monégasques (p. 1856).

Ordonnance Souveraine n° 13.824 du 14 décembre 1998 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la CARTI pour l'exercice 1998-1999 (p. 1856).

Ordonnance Souveraine n° 13.825 du 14 décembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire en Chef à la Direction des Relations Extérieures (p. 1856).

Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro (p. 1857).

Ordonnance Souveraine n° 13.828 du 15 décembre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 1858).

Ordonnance Souveraine n° 13.829 du 15 décembre 1998 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco (p. 1859).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-574 du 11 décembre 1998 plaçant un fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement (p. 1860).

Arrêté Ministériel n° 98-575 du 11 décembre 1998 approuvant la modification apportées aux statuts de l'association dénommée "La Prévention Routière Monégasque" (p. 1860).

Arrêté Ministériel n° 98-576 du 11 décembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPARI MANAGEMENT S.A.M." (p. 1860).

Arrêté Ministériel n° 98-577 du 11 décembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EQUIDIF" (p. 1861).

Arrêté Ministériel n° 98-578 du 11 décembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M." (p. 1861).

Arrêté Ministériel n° 98-579 du 11 décembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING INTERNATIONAL" (p. 1862).

Arrêté Ministériel n° 98-580 du 11 décembre 1998 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire (p. 1862).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-13 du 3 décembre 1998 (p. 1863).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-70 du 11 décembre 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 2<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 67<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo (p. 1863).

Arrêté Municipal n° 98-73 du 14 décembre 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1863).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - "Journal de Monaco".

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1864).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-203 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1864).

Avis de recrutement n° 98-204 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1864).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1865).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 1999 (p. 1865).

Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 1999 (p. 1865).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général (p. 1865).

#### MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du mercredi 23 décembre 1998 (p. 1866).

### INFORMATIONS (p. 1866)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1867 à p. 1880)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.814 du 9 décembre 1998 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de concession du service public de distribution de chaleur et de froid dans le quartier de Fontvieille et l'avenant n° 2 au cahier des charges.

**RAINIER III**

**PAR LA GRACE DE DIEU**

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.994 du 18 septembre 1987 approuvant la convention de concession et le cahier des charges du service public de distribution de chaleur et de froid dans le quartier de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés l'avenant n° 1 à la convention de concession du service public de distribution de chaleur et de froid dans le quartier de Fontvieille ainsi que l'avenant n° 2 au cahier des charges et son annexe, signés le 5 octobre 1998 par Notre Administrateur des Domaines et M. Jean DROMER, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, Société Anonyme au capital de 149.943.920 F.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 13.817 du 9 décembre 1998 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Jacqueline DORATO est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.818 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé, jusqu'au 4 octobre 2000, membre du Tribunal du Travail, M. Max POGGI en remplacement de M<sup>me</sup> Lydia LUKOMSKI, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.822 du 10 décembre 1998 autorisant la cession d'un immeuble.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation CHRISTINE ET LAZARE SAUVAIGO ;

Vu l'article 19 de la loi n° 56 (alinéas 2 et 3) du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Fondation CHRISTINE ET LAZARE SAUVAIGO est autorisé à vendre au nom de cette fondation l'immeuble dont elle est propriétaire au 23, rue de la Turbie à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.823 du 11 décembre 1998 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean, Louis, Abel BESINS, et la Dame Edith, Gabrielle, Berthe JEANNE, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean, Louis, Abel BESINS, né le 22 octobre 1921 à Paris (5<sup>ème</sup>), et la Dame Edith, Gabrielle, Berthe JEANNE, née le 25 janvier 1924 à Paris (15<sup>ème</sup>), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.824 du 14 décembre 1998 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la CARTI pour l'exercice 1998-1999.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du comité de contrôle et du comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28, 29 et 30 septembre 1998 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 modifiée sur la retraite des travailleurs indépendants est fixé à 10 % pour l'exercice 1998-1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.825 du 14 décembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire en Chef à la Direction des Relations Extérieures.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.584 du 8 mai 1995 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Marina PROJETTI, Secrétaire à la Direction des Relations Extérieures, est nommée dans l'emploi de Secrétaire en Chef au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998  
relative à l'introduction de l'euro.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République Française ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'euro est substitué au franc par application du taux de conversion visé à l'article 3.

L'unité monétaire est un euro. Celui-ci est divisé en cent cents.

Jusqu'au 31 décembre 2001, l'euro est également divisé en francs par application du taux de conversion visé à l'article 3 et des règles d'arrondissement définies à l'article 4.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les pièces et billets libellés en euro ont cours légal dans la Principauté, au même titre que les monnaies nationales.

ART. 2.

Les pièces et billets libellés en francs continuent à avoir cours légal au plus tard jusqu'au 30 juin 2002.

ART. 3.

La conversion entre l'unité euro et l'unité franc, ou vice versa, est opérée par application du taux de conversion, irrévocablement fixé, désigné par arrêté ministériel.

Ce taux, exprimé pour la contre-valeur d'un euro en franc, comporte six chiffres significatifs. Il ne peut être ni arrondi, ni tronqué lors des conversions.

Un taux inverse, calculé à partir du taux de conversion, ne peut être utilisé.

ART. 4.

Les sommes d'argent à payer ou à comptabiliser lorsqu'il y a lieu de les arrondir après conversion dans l'unité euro, conformément à l'article précédent, sont arrondies au cent supérieur ou inférieur le plus proche.

Les sommes d'argent à payer ou à comptabiliser, qui sont converties en unité franc, sont arrondies au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

Si l'application du taux de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, la somme est arrondie au chiffre supérieur.

ART. 5.

Toute somme d'argent à convertir de l'unité franc dans l'une des unités monétaires énumérées par arrêté ministériel, ou vice versa, doit d'abord être convertie dans un montant exprimé dans l'unité euro ; ce montant ne pouvant être arrondi à moins de trois décimales est ensuite converti dans l'autre unité monétaire. Aucune autre méthode de calcul ne peut être utilisée, sauf si elle produit les mêmes résultats.

La conversion entre l'unité euro et une unité monétaire autre que l'unité franc, ou vice versa, est opérée par application du taux de conversion, irrévocablement fixé, désigné par l'arrêté ministériel visé à l'alinéa précédent.

Ce taux, exprimé pour la contre-valeur d'un euro dans l'unité monétaire, comporte six chiffres significatifs. Il ne peut être ni arrondi, ni tronqué lors des conversions.

Un taux inverse, calculé à partir du taux de conversion, ne peut être utilisé.

## ART. 6.

Les sommes d'argent à payer ou à comptabiliser, qui sont converties en une unité monétaire autre que l'unité franc, sont arrondies à la subdivision supérieure ou inférieure la plus proche ou, à défaut de subdivision, à l'unité la plus proche ou à un multiple ou à une fraction de la subdivision ou de l'unité monétaire concernée.

Si l'application du taux de conversion donne un résultat qui se situe exactement au milieu, la somme est arrondie au chiffre supérieur.

## ART. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables en cas de conversion entre deux unités monétaires autres que le franc parmi celles énumérées par l'arrêté ministériel visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5.

## ART. 8.

Au sens de la présente ordonnance, sont considérés comme instruments juridiques : les dispositions législatives et réglementaires, les actes administratifs, les décisions de justice, les contrats, les actes juridiques unilatéraux, les instruments de paiement autres que les billets et les pièces, et les autres instruments ayant des effets juridiques.

## ART. 9.

Jusqu'au 31 décembre 2001, lorsqu'un instrument juridique comporte une référence à une unité franc, cette référence est aussi valable qu'une référence à l'unité euro, par application du taux de conversion.

Le remplacement du franc par l'euro n'a pas en soi pour effet de modifier le libellé des instruments juridiques existant à la date du remplacement.

## ART. 10.

Jusqu'au 31 décembre 2001, les actes à exécuter en vertu d'instruments juridiques prévoyant l'utilisation de l'unité franc ou libellés dans l'unité franc sont exécutés dans cette unité. Les actes à exécuter en vertu d'instruments prévoyant l'utilisation de l'unité euro ou libellés dans l'unité euro sont exécutés dans cette unité.

Toutefois, les parties peuvent déroger par convention aux dispositions de l'alinéa précédent.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute somme libellée dans l'unité euro ou dans l'unité franc devant être réglée par le crédit d'un compte du créancier, peut être payée par le débiteur dans l'unité euro ou dans l'unité franc. La somme est portée au crédit du compte du créancier dans l'unité monétaire dans laquelle ce compte est libellé, toute conversion étant opérée par application des dispositions des articles 3 et 4.

## ART. 11.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, toute référence à l'unité monétaire franc qui figure dans un instrument juridique doit être lue comme une référence à l'unité euro par application des dispositions des articles 3 et 4.

## ART. 12.

L'ordonnance souveraine du 4 janvier 1925 fixant le cours légal et le cours forcé des monnaies et billets est abrogée.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.828 du 15 décembre 1998 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit "Centre Scientifique de Monaco", modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco", modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.758 du 7 novembre 1995 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois ans, membres du Conseil d'Administration du "Centre Scientifique de Monaco" :

- M. Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration ;
- M. le Professeur François DOUMENGE, Directeur du Musée Océanographique ;  
le Président du Comité de Perfectionnement ;
- M<sup>me</sup> Valérie DAVENET, Président de la Section de Monaco de la Société des Ingénieurs et Scientifiques de France ;
- MM. Alan EASTWOOD, Professeur agrégé de mathématiques ;  
Jean-Marie SOLICHON, Directeur du Jardin Exotique ;
- M<sup>me</sup> Laurence FRASCARI, représentant le Département des Finances et de l'Economie ;
- MM. Jean-Charles CURAU, représentant le Département de l'Intérieur ;  
Jean-Marie VERAN, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

ART. 2.

M. Roger PASSERON est nommé Président dudit Conseil.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.829 du 15 décembre 1998 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit "Centre Scientifique de Monaco", modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du "Centre Scientifique de Monaco", modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.759 du 7 novembre 1995 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois ans, membres du Comité de Perfectionnement du "Centre Scientifique de Monaco" :

- M. Michel BORGHINI ;
- M. le Professeur Giulio RELINI ;
- M. Jean-Pierre MASSUE ;
- M. le Professeur Joseph GONELLA ;
- M. le Professeur François DOUMENGE ;
- MM. Frédéric BRIAND ;  
Michel LAZDUNSKI ;  
René DARS.

ART. 2.

M. Michel BORGHINI est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 98-574 du 11 décembre 1998 plaçant un fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.402 du 4 avril 1998 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Nadine CARPINELLI, épouse POMPEB, Commis-comptable à la Direction de l'Expansion Economique, est détachée, sur sa demande, pour une période d'une année à dater du 3 novembre 1998, auprès de l'Office d'Assistance Sociale.

### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-575 du 11 décembre 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "La Prévention Routière Monégasque".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-218 du 21 mai 1996 autorisant l'association dénommée "La Prévention Routière Monégasque" ;

Vu la requête présentée le 6 novembre 1998 par l'association "La Prévention Routière Monégasque" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association "La Prévention Routière Monégasque" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 30 octobre 1998.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-576 du 11 décembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPARI MANAGEMENT S.A.M."*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CAMPARI MANAGEMENT S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 10 novembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "CAMPARI MANAGEMENT S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 novembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-577 du 11 décembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EQUIDIF".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EQUIDIF", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 F, divisé en 600 actions de 2.000 F chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, le 29 septembre 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EQUIDIF" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 septembre 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-578 du 11 décembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M.".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mars 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 6 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mars 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-579 du 11 décembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING INTERNATIONAL".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO TRADING INTERNATIONAL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 octobre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "COMPAGNE MONÉGASQUE DE COMMERCE INTERNATIONAL" en abrégé "C.M.C.I." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-580 du 11 décembre 1998 réintégrant, sur sa demande, un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.867 du 24 avril 1987 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Georges MEOZZI, Dessinateur-projeteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de "MONACO TELECOM S.A.M.", est réintégré dans l'Administration, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-13 du 3 décembre 1998.

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, tel que modifié par l'ordonnance souveraine du 25 janvier 1937 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Délégation est donnée à M. Daniel SERDET, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence, du 22 décembre 1998 au 3 janvier 1999.

### ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Daniel SERDET pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Patrice DAVOST.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 98-70 du 11 décembre 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 2<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique et du 67<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

— A compter du lundi 11 janvier et jusqu'au 25 janvier 1999 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

### ART. 2.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations au plus tard le lundi 25 janvier 1999.

### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 décembre 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 décembre 1998.

*Le Maire,  
A.-M. CAMPORA.*

*Arrêté Municipal n° 98-73 du 14 décembre 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-35 du 24 novembre 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-20 du 20 juin 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-42 du 3 décembre 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-46 du 2 juin 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-88 du 17 décembre 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-32 du 16 juin 1988 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, tendant à être placée en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Elisabeth MAIARELLI, née RAYMOND, Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 26 décembre 1998.

### ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 décembre 1998.

Monaco, le 14 décembre 1998.

*Le Maire,  
A.M. CAMPORA.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1999, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au "Journal de Monaco"	
- pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	360,00 F
- pour l'Etranger, T.T.C. ....	440,00 F
- pour l'Etranger, par avion, T.T.C. ....	540,00 F
- Prix du numéro, T.T.C. ....	9,20 F
- Insertions légales (la ligne H.T.) :	
- Greffe Général, Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..	41,00 F
- Gérances libres, locations-gérances .....	44,00 F
- Commerces (cessions, etc ...) .....	46,00 F
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	48,00 F
- Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C. ....	170,00 F
- Changement d'adresse .....	8,40 F

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.**

*Avis de recrutement n° 98-203 d'un canotier au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de canotier va être vacant au Service de la Marine à compter du 3 février 1999.

La durée de l'engagement sera de cinq ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie "C" ;

- présenter une sérieuse expérience professionnelle, d'au moins cinq ans, dans le domaine de l'exploitation portuaire et notamment la conduite et la manœuvre des embarcations à moteurs ;

- justifier de la pratique des langues anglaise et italienne ;

- posséder des notions de base en informatique.

*Avis de recrutement n° 98-204 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux à compter du 1<sup>er</sup> février 1999.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire au minimum d'un baccalauréat ;

- posséder des notions de droit ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- être apte au travail en équipe.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 9, avenue Saint-Michel - 1<sup>er</sup> étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 10 au 29 décembre 1998.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 1999.*

*Janvier :*

1	Vendredi (Jour de l'an)	Dr. DE SIGALDI
2 et 3	Samedi et Dimanche	Dr. DE SIGALDI
9 et 10	Samedi et Dimanche	Dr. ROUGE
16 et 17	Samedi et Dimanche	Dr. TRIFILIO
23 et 24	Samedi et Dimanche	Dr. MARQUET
27	Mercredi (Sainte Devote)	Dr. MARQUET
30 et 31	Samedi et Dimanche	Dr. DE SIGALDI

*Février :*

6 et 7	Samedi et Dimanche	Dr. ROUGE
13 et 14	Samedi et Dimanche	Dr. LEANDRI
20 et 21	Samedi et Dimanche	Dr. TRIFILIO
27 et 28	Samedi et Dimanche	Dr. ROUGE

*Mars*

6 et 7	Samedi et Dimanche	Dr. MARQUET
13 et 14	Samedi et Dimanche	Dr. ROUGE
20 et 21	Samedi et Dimanche	Dr. DE SIGALDI
27 et 28	Samedi et Dimanche	Dr. TRIFILIO

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

*Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 1999.*

2 janvier - 9 janvier	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
9 janvier - 16 janvier	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
16 janvier - 23 janvier	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins
23 janvier - 30 janvier	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
30 janvier - 6 février	Pharmacie DE L'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie
6 février - 13 février	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
13 février - 20 février	Pharmacie DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert
20 février - 27 février	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
27 février - 6 mars	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
6 mars - 13 mars	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
13 mars - 20 mars	Pharmacie DES MOULINS 27, boulevard des Moulins
20 mars - 27 mars	Pharmacie DU JARDIN EXOTIQUE 31, avenue Hector Otto
27 mars - 3 avril	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

- être apte à la saisie de données sur écran.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

## MAIRIE

### *Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire Séance publique le mercredi 23 décembre 1998.*

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du mardi 15 décembre 1998, se réunira en séance publique à la Mairie, le mercredi 23 décembre 1998, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Relogement des ateliers des Services Municipaux : note en date du 3 décembre 1998 de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.
- II - Cimetière : création de toilettes publiques et d'un "point phone".
- III - Etat Civil : délivrance de livrets de famille dans le cadre d'une filiation naturelle.
- IV - Réveillon de la Saint Sylvestre.
- V - Créance irrécouvrable.
- VI - Questions diverses.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Salle des Variétés*

le 19, à 20 h,  
et le 20, à 15 h,

Représentations théâtrales par le Drama Group de Monaco

le 21 décembre, à 18 h,

Concert d'enfants organisé par l'Association Ars Antonia

##### *Centre des Congrès Auditorium*

le 19 décembre, à 21 h,  
Nuit de la Glisse

le 21 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël au profit de Special Olympics Monaco "Welcome in my World" avec *Ruggero Raimondi*, *Lucio Gallo*, barytons, *Katyna Ranieri*, soprano et l'Orchestre de Cannes dirigé par *Philippe Bender*

##### *Salle Garnier*

les 20, 25, 27 décembre,

1<sup>er</sup> et 3 janvier, à 15 h,

et les 22, 23, 26, 28, 29, 31,

et 2 janvier, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo

##### *Cabaret du Casino*

jusqu'au 31 décembre,

*Le Crazy Horse* présente "Teasing in Monte-Carlo"

les dimanche, lundi, mercredi, jeudi

Spectacle à 23 h

Vendredi et samedi à 21 h et 23 h

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

##### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

##### *Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)*

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15,

"Golden Folies !" avec les "Splendid Girls"

##### *Sporting d'Hiver (Salle Empire de l'Hôtel de Paris)*

jusqu'au 19 décembre,

La Campanie à Monaco et les journées napolitaines

##### *Pori de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### **Expositions**

##### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 5 janvier 1999,

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre *André Thierry*

##### *Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

##### *Découverte de l'Océan*

##### *Art de la nacre, coquillages sacrés*

##### *Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

jusqu'au 3 janvier, tous les jours en continu de 11 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h, projection d'un film en relief présenté au pavillon de Lisbonne : *Invisible Océan*

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

*Salle de Conférences*

Animation, la mer en direct  
tous les jours, à partir de 14 h 30

Télé-détection : La Méditerranée vue du ciel,  
tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches  
Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images  
satellitaires

jusqu'au 15 avril,  
Exposition consacrée au Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux  
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'à la fin de l'année  
Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé  
"Sainte Praxède", appartenant à la collection de M<sup>me</sup> Barbara  
*Piasecka Johnson*

*Galerie Henri Bronne*

jusqu'au 31 décembre,  
Exposition de Sculptures de *Harry Rosenthal*

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 20 décembre,  
Exposition de 80 clichés de Monaco, réalisés par le photographe  
*Michel Setbon*

*Galerie Palais de la Scala*

jusqu'au 9 janvier,  
Exposition de plus de 20 artistes (Art jubilatoire)

*Atrium du Casino*

jusqu'au 20 décembre,  
Exposition du peintre Norvégien *Torbjorn Morstad*

*Congrès**Monte-Carlo Grand Hôtel*

le 19 décembre,  
Total Gaz

*Hôtel de Paris*

du 27 décembre au 2 janvier  
New Years Eve Group

*Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 19 décembre,  
Union Internationale Motonautique

*Sports**Stade Louis II*

le 19 décembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football, Première Division :  
*Monaco / Lyon*

*Salle Omnisports Gaston Médecin,*

le 19 décembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Basket-Ball Nationale 3 :  
*Monaco / Fréjus*

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

D'un jugement prononcé par le Tribunal de Première  
Instance de Monaco le 15 octobre 1998, enregistré.

Entre :

L'ETAT DE MONACO, ayant élu domicile en l'étude  
de M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO, avocat-défenseur près la  
Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-  
défenseur ;

DEMANDEUR

Et :

La communauté immobilière de la "Villa MAFFEO"  
sise 10, escalier du Castelleretto à Monaco, prise en la  
personne de son syndic en exercice, M. René LORENZI,  
demeurant en cette qualité à ladite adresse ;

DEFENDERESSE COMPARAISANT EN PER-  
SONNE ;

IL A ETE EXTRAIT LITTERALEMENT CE QUI  
SUIT :

".....

"PAR CES MOTIFS,

"LE TRIBUNAL,

"Statuant contradictoirement,

"Constata que les formalités prescrites par les articles  
2, 3, 4, 7, 8 et 10 de la loi n° 502, modifiée, du 6 avril  
1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont  
été régulièrement accomplies ;

"Déclare réalisée l'expropriation telle qu'éditée par  
la loi n° 1.185 du 27 décembre 1995 et l'ordonnance sou-  
veraine n° 13.122 du 2 juillet 1997 ayant déclaré d'uti-  
lité publique et urgents les travaux de construction d'une  
galerie piétonne dans le cadre de la mise en souterrain de  
la voie ferrée ;

"Prononce le transfert au profit de l'Etat de la partie  
du tréfonds, d'une superficie approximative de 10 m<sup>2</sup> situé  
entre les cotes altimétriques 23, 70 et 31, 20 du NGM, de  
la propriété cadastrée 402P-404P-405P, connue sous le  
nom de "Villa MAFFEO", sise 10, escalier du Castelleretto  
à Monaco ;

“Envoie l'Etat en possession de cette partie d'immeuble expropriée ;

“Ordonne la publication du présent jugement conformément à l'article 19 de la loi n° 502, susvisée ;

“Laisse les dépens à la charge de l'Etat” ;

“.....”

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, tous les créanciers sont invités à faire transcrire les privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés.

Si l'inscription n'est pas faite dans les 15 jours de la transcription du jugement, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré à M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO, avocat-défenseur, le 22 novembre 1998 en exécution de l'article 131 de la loi n° 783 du 15 juillet 1865.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION “IDECOM INTERNATIONAL”, a statué à titre définitif sur la réclamation formulée par la société GH CONSEIL.

Monaco, le 9 décembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gerhard MOSER, a statué à titre définitif sur les réclamations formulées par M<sup>me</sup> H. ROUFFIGNAC-CORNAGLIA et la société anonyme monégasque SOTHEBY'S.

Monaco, le 9 décembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 novembre 1998 la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE-CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 F au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 décembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de Nicole GEBELIN épouse JAY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne “Yves Saint Laurent pour Hommes”, 17, avenue des Spélugues à Monaco, déclarée en cessation des paiements suivant jugement en date du 20 octobre 1995.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 décembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jacques FINO, a statué à titre provi-

sionnel sur la réclamation formulée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL Provence Côte d'Azur.

Monaco, le 10 décembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Marcelle BELTRANDI séparée CICERO, a autorisé le syndic Christian BOISSON, à céder de gré à gré à François CHAUVET la part indivise de Marcelle BELTRANDI de l'actif immobilier objet de la requête, pour le prix de CENT MILLE FRANCS (100.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 10 décembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>lle</sup> Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple LOUPANDINE ET CIE et de son gérant commandité Guillaume LOUPANDINE, a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au versement d'un dividende de 30 % aux créanciers dont la créance a été définitivement admise au passif de ladite liquidation.

Monaco, le 11 décembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Yvette CHAUSSENDE, ayant exercé le commerce à l'enseigne "RESTAURANT D'A VUTA", a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic, M. Louis VIALE, de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 11 décembre 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### FIN DE LOCATION GERANCE LIBRE

*Première Insertion*

La location de gérance libre consentie par M<sup>me</sup> SETTIMO Evelyne, née BARDOUX, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, à M. Frédéric LAGNEL, demeurant à Menton, 421, avenue Antoine Pégliion, du fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles, exploité à Monaco, 35, rue Basse, à l'enseigne "Le Petit Bar", aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 1995, a pris fin le 30 novembre 1998, à défaut de renouvellement.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile de la bailleresse.

Monaco, le 18 décembre 1998.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## “REGIE MEDITERRANEE”

(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION

I - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 1998, les actionnaires de la S.A.M. “REGIE MEDITERRANEE”, dont le siège social est à Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé :

- de dissoudre par anticipation la société à compter du 19 octobre 1998, et sa mise en liquidation,
- fixer le siège de la liquidation au 16, boulevard Princesse Charlotte,
- et nommer comme liquidateur M. Louis RAFFOUR, demeurant à Paris, 7, boulevard du Montparnasse.

II - L'original dudit procès-verbal et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 20 novembre 1998.

III - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour.

Monaco, le 18 décembre 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## “EQUIHOT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une délibération prise le 16 novembre 1998, à Monaco, 25, boulevard de Belgique, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “EQUIHOT S.A.M”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société

à compter du même jour, et nommé en qualité de liquidateur :

M<sup>me</sup> Olga GIORDANO, 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, et fixé le siège de la liquidation à la même adresse.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, par acte en date du 11 décembre 1998.

III - L'expédition de l'acte précité du 11 décembre 1998 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 18 décembre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES APRES SAISIE

Le 6 janvier 1999, à onze heures, en l'Etude et par le ministère de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, commis par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie du navire “MR III SILVER SABRE” ou “MR III LESABRE”, ancré au port de Monaco, dont la description sommaire est la suivante :

Longueur hors tout : 15,20 mètres.

Largeur hors tout : 4,19 mètres.

Jauge brute de 17,57 tonneaux et nette de 11,95 tonneaux.

Coque fibre de verre.

Construit par les Chantiers RIVA à Sarnico (Italie) en 1984.

Deux moteurs GM Diesel 2X500 HP.

Cette vente est ordonnée contre la dame Lise WARNER, épouse EL RASHID, domiciliée et demeurant à Londres (Grande-Bretagne), 258 Brompton Road Appartement 43.

A la requête de la société anonyme monégasque "MONACOBOAT SERVICE" dont le siège est à Monaco, 8, quai Antoine 1<sup>er</sup>.

Mise à prix : 400.000 F.

Consignation pour enchérir : 200.000 F.

Le prix et les frais seront payables comptant dès le prononcé de l'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 18 décembre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **"THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 1998.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 octobre 1998 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

#### **TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE**

**OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

**Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M."

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco dans le domaine de la télécommunication, aux moyens des réseaux de transmission nationale et internationale, par câbles, fibres optiques, satellites ou par tout autre procédé de transmission connu ou restant à découvrir, dans le domaine sportif :

La création, l'exploitation et la gestion de serveurs et systèmes adaptés à la télématique.

La création, l'édition et l'exploitation de banques de données de services de communication ou d'information.

L'exploitation commerciale de moyens de communication digitale sur le plan national et international, et des droits y afférents, soit des droits électroniques ou autres.

Le commerce par Internet (e-commerce) des marchandises provenant des Associations Sportives adhérentes au réseau.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités.

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### **TITRE II**

**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### *Modifications du capital social*

#### *a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou appo-

sée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront

et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### TITRE VI

##### ANNEE SOCIALE

##### REPARTITION DES BENEFICES

#### Art. 16.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars deux mille.

#### Art. 17.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, ordinaire annuelle laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 18.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII CONTESTATIONS

##### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

##### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

##### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 10 décembre 1998.

Monaco, le 18 décembre 1998.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social n° 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 14 octobre 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 décembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 décembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 décembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (10 décembre 1998),

ont été déposées le 18 décembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “ROBANNIC S.A.M.”

Nouvelle dénomination

## “ROMACO S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 20 mai 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ROBANNIC S.A.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 16 juin 1998 ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la dénomination sociale qui devient “ROMACO S.A.M.”.

b) En conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 1<sup>er</sup>”

“Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “ROMACO S.A.M.”.

c) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

“L'administration et le conseil pour les sociétés du Groupe “ROMACO”.

“Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

d) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) en élevant de MILLE à DEUX MILLE FRANCS la valeur nominale des actions.

Cette augmentation de CINQ CENT MILLE FRANCS se fera par prélèvement sur le compte “report à nouveau”.

e) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1998 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, en date du 8 octobre 1998, publié au “Journal de Monaco” le 16 octobre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 mai 1998, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 juin 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 8 octobre 1998 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

IV. - Par acte dressé également, le 1<sup>er</sup> décembre 1998, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 juin 1998, approuvées par l'arrêté ministériel du 8 octobre 1998, il a été incorporé au compte “capital social” par prélèvement sur le “Report à nouveau”, la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Claude PALMERO qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 1<sup>er</sup> décembre 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs, divisé en CINQ CENTS actions de DEUX MILLE francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 1<sup>er</sup> décembre 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (1<sup>er</sup> décembre 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 1er décembre 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 1998.

Monaco, le 18 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie”**

**DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la “S.C.S. Gladys CHEHAB & Cie”, du 30 novembre 1998 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 2 décembre 1998,

il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société et la nomination de M<sup>me</sup> Serpouhi Gladys BEDROSSIAN, épouse de l'Emir Ernest CHEHAB, demeurant Immeuble “Le Métropole”, avenue Président Elias Sarkis, Achrafieh, à Beyrouth, en qualité de liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 décembre 1998.

Monaco, le 18 décembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“JOAILLERIE M.G. ARGOR”**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**  
**MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social de M<sup>me</sup> BELIG, n° 1, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, le 7 novembre 1997, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée “JOAILLERIE M.G. ARGOR” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 7 novembre 1997.

b) De donner quitus définitif, entier et sans réserve de leur gestion à M<sup>me</sup> BELIG et KINDERMANN, administrateurs de la société qui ont cessé leurs fonctions à compter du 7 novembre 1997.

c) De nommer en qualité de Liquidateurs de la société, M<sup>me</sup> BELIG, susnommée avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, régler le passif, rendre compte et répartir le solde restant entre les actionnaires et ce, selon la loi et les usages de commerce.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 novembre 1997, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 décembre 1998.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité du 10 décembre 1998 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 décembre 1998.

Monaco, le 18 décembre 1998.

Signé : H. REY.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

**“CAMPORA**  
**& LE BOURHIS-VAUTIER”**

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 octobre 1998, les associés de la Société en Nom Collectif “CAMPORA & LE BOURHIS-VAUTIER” ont :

- Décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

- Nommé, en qualité de liquidateur, M<sup>me</sup> Alexa CAMPORA, domiciliée 37, avenue Princesse Grace à Monaco.

- Fixé le siège de la liquidation au Cabinet de M. Claude TOMATIS, Expert-comptable, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

II - L'expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté le 2 décembre 1998.

Monaco, le 18 décembre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE IMPL  
**"CAZZANIGA & CIE"**  
 Dénomination commerciale  
**"M.M.C. COMMUNICATIONS"**

**DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE  
 NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 4 décembre 1998, dûment enregistrée, il a été décidé de dissoudre la société à compter de la même date.

M<sup>me</sup> Monireh GAZZANIGA a été nommée aux fonctions de Liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé chez M<sup>me</sup> GAZZANIGA - "Le Park Palace", Bloc A, 5, impasse de la Fontaine.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 1998.

Monaco, le 18 décembre 1998.

*Le Liquidateur.*

**CREDIT FONCIER DE MONACO**

Banque Monégasque au capital de F. 229.200.000  
 Siège social : 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE FUSION**  
 de deux fonds communs de placement  
 de droit monégasque

Le Crédit Foncier de Monaco, promoteur et dépositaire du FCP CFM COURT TERME n° 1 et du FCP CFM COURT TERME LIRE, a décidé en accord avec BPGM-Bureau de Placements et de Gestion mobilière, société de gestion de ces deux FCP, de fusionner lesdits fonds par voie d'absorption du FCP CFM COURT TERME LIRE par le FCP CFM COURT TERME n° 1, - qui aura comme nouveau nom, CFM COURT TERME EURO dès le 4 janvier 1999.

Le traité de fusion a été établi suivant acte sous seing privé du 2 décembre 1998.

A l'effet de cette fusion le FCP COURT TERME EURO recevra la totalité de l'actif et du passif du FCP absorbé.

En vue de rémunérer les apports du FCP COURT TERME LIRE, le FCP CFM COURT TERME EURO procédera à l'émission de parts nouvelles représentant l'augmentation correspondante du capital de ce dernier.

Ces parts nouvelles seront attribuées aux porteurs de parts du FCP CFM COURT TERME LIRE sur la base de la parité d'échange calculée à l'occasion de la fusion.

L'apport effectué au FCP CFM COURT TERME EURO par le FCP absorbé correspondant à la totalité de son actif et de son passif entraînera la dissolution de celui-ci.

A titre indicatif, si la fusion avait eu lieu le 15 septembre 1998, la parité d'échange aurait été la suivante :

valeur liquidative du FCP CFM COURT TERME LIRE (convertie en Franc Français)	- 25.099.61 F
--	---------------

valeur liquidative du FCP CFM COURT TERME EURO	- 13.836.95 F
--	---------------

une part du FCP CFM COURT TERME LIRE aurait ainsi permis d'obtenir une part du FCP CFM COURT TERME EURO plus une soulte formant rompu de 11.262.66 F versée en espèces.

Compte tenu de la parité d'échange, qui sera déterminée le 19 janvier 1999 sur la base des valeurs liquidatives en euro des deux fonds, les porteurs de parts du FCP CFM COURT TERME LIRE qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du FCP CFM COURT TERME EURO auront la possibilité d'opter pour le nombre entier de parts du FCP CFM COURT TERME EURO :

- soit immédiatement supérieur et dans ce cas ils verseront sans frais le complément leur permettant de souscrire une part supplémentaire,

- soit immédiatement inférieur et dans ce cas ils recevront une soulte formant rompu en espèces représentant la valeur de la fraction de parts CFM COURT TERME LIRE qui leur est due.

Pour le cas où les porteurs du FCP absorbé n'auraient pas versé le complément correspondant à la souscription d'une part supplémentaire avant le 1<sup>er</sup> février 1999, ils recevront d'office le nombre entier de parts immédiatement inférieur, accompagné de la soulte formant rompu due en espèces.

Les créanciers des FCP participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à cette fusion dans le délai de quinze jours avant la date prévue pour la fusion.

Pour le FCP CFM COURT TERME LIRE, aucune demande de souscription ou de rachat ne sera reçue après le 18 janvier 1999, 10 heures et ce jusqu'à la date de fusion.

Conformément à la réglementation, les porteurs de parts du FCP absorbé disposeront d'un délai de 3 mois à compter de l'envoi de la lettre d'information aux porteurs pour demander, s'ils le souhaitent, le rachat sans frais de leurs parts du FCP CFM COURT TERME LIRE ou des parts du FCP CFM COURT TERME EURO reçues en échange, soit jusqu'au 22 mars 1999 - 10 heures, étant précisé que dans ce délai est comprise la période correspondante à l'arrêt des souscriptions et des rachats précédant la fusion.

BPGM-Bureau de Placements et de Gestion Mobilière, la société de gestion des FCP CFM COURT TERME EURO et CFM COURT TERME LIRE, procédera le 19 janvier 1999 aux évaluations servant à la détermination de la parité d'échange.

Le Crédit Foncier de Monaco, dépositaire des FCP, assurera la répartition matérielle des parts revenant aux porteurs de parts du FCP CFM COURT TERME LIRE.

La fusion sera réputée réalisée le 19 janvier 1999.

La présente opération a été approuvée par agrément spécial de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 30 novembre 1998.

## **“COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN”**

en abrégé **“C.P.M.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.500.000 F  
Siège social : 20, avenue des Castelans  
Zone F - Bât. A. - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. “COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN” (en abrégé “C.P.M.”) sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le mardi 12 janvier 1999, à onze heures, à l'Hôtel ABELA, 23, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Remplacement d'un des Commissaires aux Comptes.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES”**

en abrégé **“S.E.R.I.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 4-6, avenue du Prince Héréditaire Albert  
Zone F - Bât. A. - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. “SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS INFORMATIQUES” (en abrégé “S.E.R.I.”) sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le mardi 12 janvier 1999, à douze heures, à l'Hôtel ABELA, 23, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Remplacement d'un des Commissaires aux Comptes.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## **S.A.M. “M.G.T.T.”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.000.000 de francs  
Siège social : Stade Louis II - Entrée H -  
1, avenue des Castelans - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “M.G.T.T.” sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le vendredi 8 janvier 1999, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Agrément de cession d'action concernant M. PERRIN.

– Publicité et formalités.

– Questions diverses.

*L'Administrateur délégué.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 décembre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.468,18 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.729,13 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.500,27 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.071,70 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.030,30 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.902,40
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.172,17 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.343,44 F
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.931,80 F
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.355,67 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.275,69 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.087.290L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.576.702 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.690,93 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.470.678,00 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.618,89 F
CFM Court Terme Lie	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.467.370 IFL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.611.676 IFL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.540,34 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.795.240 IFL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.222,47 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.364,22F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 993,55
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.201,72 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.085,23
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.157.166 IFL
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.166.929 IFL

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 décembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.619.950,37 F

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 décembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.297,86 F